

RÈGLEMENT 485 (RM-499)

RÈGLEMENT AUTORISANT LES AGENTS DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC À ÉMETTRE DES CONSTATS ET À INITIER DES POURSUITES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public d'autoriser les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats et à initier des poursuites au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 décembre 2016 par la conseillère, Mme Sylvie Laurain;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Michel Bonneville, appuyé par M. Jean-Charles Fournier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 3

Sans préjudice aux pouvoirs de l'officier désigné, le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec («agents de la paix») à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de l'un des règlements ci-après nommés de la Municipalité, à savoir:

Règlement 476	RM-110	Règlement sur les systèmes d'alarme.
Règlement 477	RM-220	Règlement sur le colportage.
Règlement 478	RM-330	Règlement concernant la circulation et le stationnement.
Règlement 479	RM-410	Règlement sur les animaux.
Règlement 480	RM-420	Règlement concernant le bruit.
Règlement 481	RM-430	Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau
Règlement 482	RM-440	Règlement concernant les imprimés érotiques.
Règlement 483	RM-460	Règlement concernant la paix publique.
Règlement 484	RM-480	Règlement concernant les salles d'amusement.

ARTICLE 4 – APPLICATION

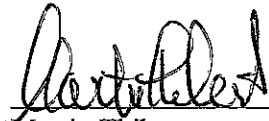
Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5 – ABROGATION

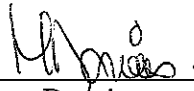
Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement RM-499, adopté le 5 mars 2013.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Martin Thibert,
Maire



Manon Denais,
Directrice générale & secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 6 décembre 2016
Règlement adopté le 7 février 2017
Avis public affiché le 8 février 2017